

DEPARTEMENT
DU RHONE**DE LA COMMUNE D'YZERON****Séance du 6 février 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 15	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 13

DATE DE LA CONVOCATION : 02 février 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Maire, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès,

Etaient présents : NELIAS Agnès, AIGLON Olivier, BARNOUD Frédérique, DAVIRON RADIX Jocelyne, RULLIAT Christian, CAFFIER Fabien, FOURDIN Fabrice, LHOPITAL Guy, BELTRAN Yves, DURAND Pierre.

Etaient absents : DEJOUR Valérie (pouvoir à DURAND Pierre), RECOLLON Chantal (pouvoir à CAFFIER Fabien), CHABRAN Fanny (pouvoir à BARNOUD Frédérique), GLEREAN Thibault, BLUM Virginie

Secrétaire de séance : AIGLON Olivier

D/2023-021

Objet de la délibération : Autorisation à Madame la Maire pour la signature de la convention à intervenir avec le Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Madame la Maire rappelle que suite à l'arrêt des missions d'instruction de la Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69), le Syndicat de l'Ouest Lyonnais instruit depuis le 1er avril 2015 pour le compte des 36 communes composant les Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais et du Pays Mornantais.

Les 313 000 € de coût du service ADS (coûts des salaires du responsable du service ADS et instructeur, des quatre instructrices et de la secrétaire administrative) étaient intégralement remboursés par les Communautés de Communes, chacune d'entre elles ayant ses propres modalités de remboursement avec ses communes membres.

Afin de clarifier juridiquement ces remboursements, ainsi que les demandes particulières de certaines communes, les élus de l'Ouest Lyonnais ont décidé que les missions du service ADS du SOL seront, dès le 1er janvier 2023, remboursées par les communes directement au SOL.

Une convention est donc proposée en ce sens, entre le SOL et les communes membres.

Cette convention a pour objet de :

- Décrire le processus d'instruction du droit des sols, du dépôt en mairie ou sur le Portail Usager Urbanisme (PUU) jusqu'à l'archivage de l'autorisation d'urbanisme. Elle précise notamment la répartition des missions entre la Commune et le service ADS du SOL ;
- Préciser les modalités de remboursements par la Commune du coût des missions d'instruction du service ADS du SOL.

Elle s'applique à l'instruction de toute demande et autorisation d'urbanisme déposée durant sa période de validité sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence, à compter de son dépôt jusqu'à la notification d'une proposition de décision du service ADS du SOL.

Les autorisations et actes dont le service ADS du SOL assure l'instruction sont les suivants :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Déclaration préalable complexe et de division ;
- Certificats d'urbanisme opérationnels (b).

Le service ADS du SOL assure également toutes les demandes de modification, de prorogation et de transfert des autorisations d'urbanisme dont il a la charge.

Par conséquent, la commune garde à sa charge l'instruction des autorisations et actes suivants :

- Certificat d'urbanisme (informatif) ;
- Déclaration préalable (autre que complexe et de divisions).

La convention liste les tâches incombant à la commune, en matière de dépôt du dossier, d'instruction de la demande, de notification de la décision, et de contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, recollement, conformité.

Elle liste également les missions incombant au service instructeur du SOL, le sens de la décision proposée par le service ADS, les modalités des échanges entre le SOL et la commune, les signatures de document, l'archivage, et les statistiques.

Elle précise les contentieux administratifs et les infractions pénales, et le régime des responsabilités et assurances.

Enfin, elle fixe les dispositions financières comme suit :

Les missions encadrées par la présente convention font l'objet d'un remboursement annuel direct de la commune au SOL selon les modalités suivantes :

Calcul du nombre annuel de types de dossiers (CUB, DP, PC, PA, PD) pour lesquels le service ADS du SOL a émis une proposition d'arrêté de l'année N-1 : sont compris les dossiers modificatifs, les demandes tacitement accordées (la Commune n'a pas pris d'arrêté mais proposition faite par le service ADS) et les dossiers retirés à la suite de la demande du pétitionnaire (la Commune ayant pris un arrêté).

Ne sont pas comptabilisés, tout dossier ayant fait l'objet d'un transfert ; d'un classement sans suite ou d'une annulation ou d'un rejet tacite.

CUB	90,00 €
DP	155,00 €
PC	315,00 €
PA	325,00 €
PD	100,00 €

$$\text{Nb CUB} \times \text{coût unitaire CUB} + \text{Nb DP} \times \text{coût unitaire DP} + \text{Nb PC} \times \text{coût unitaire PC} + \text{Nb PA} \times \text{coût unitaire PA} + \text{Nb PD} \times \text{coût unitaire PD} = \text{Coût annuel total des missions d'instruction du service ADS du SOL.}$$

Ce coût forfaitaire est déterminé pour 3 ans. En cas de renouvellement de la convention le coût pourra être modifié.

Si le nombre d'actes total instruits par le service ADS du SOL varient de plus de 10% (à la hausse ou à la baisse) par rapport à l'année précédente, la passation d'un avenant pourra être envisagée sur la base des nouveaux coûts réels supportés par le SOL.

Le SOL émettra au 1er trimestre (avant le 1er avril) de l'année N un mandat avec justificatifs pour les dossiers traités à l'année N-1.

La présente convention produira ses effets à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement pour une durée identique à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévues à l'article 12 ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION,

DONNE SON ACCORD à la convention à intervenir entre le SOL et la commune

AUTORISE Madame la Maire à la signature de cette convention, ainsi que tout document afférent,

DIT que les crédits sont portés aux budgets primitifs.

CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Olivier AIGLON Secrétaire		Agnès NELIAS Madame la Maire	
------------------------------	---	---------------------------------	---

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 24 FEV. 2023

Publication ou notification du : 24 FEV. 2023

Publication site internet le : 24 FEV. 2023

Affichage liste des délibérations le : 09/02/2023